

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

- 1.** L'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié par la suppression du paragraphe 18.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.